LA RELIGION,

L'INNOCENCE ET LE PATRIOTISME VENGÉS,

OU EXAMEN CRITIQUE D'UN MESSAGE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

TENDANT à provoquer une Loi contre la Sonnerie dans l'exercice du Culte.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRÉTIENNE, rue Saint-Jacques, Nos 278 et 279.
Et chez les Marchands de Nouveautés.

AN IV DE LA REPUBLIQUE.

LA RELIGION,

L'INNOCENCE ET LE PATRIOTISME VENGES,

OU EXAMEN CRITIQUE

D'UN MESSAGE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

TENDANT à provoquer une Loi contre la Sonnerie dans l'exercice du Culte.

LORSQUE la convention nationale résolut, vers la fin de sa session, de réparer une partie des maux que le torrent révolutionnaire avoit répandus dans son cours; lorsqu'elle restitua aux familles des innocentes victimes de la fureur décemvirale, ce qui restoit encore de leurs dépouilles entre les mains de la république, et qu'elle adoucit même en faveur des parens des émigrés le malheur d'être unis par les liens du sang avec ces lâches déserteurs de la patrie; elle se rappela aussi que l'ardeur à tout envahir avoit été trop loin même contre l'Eglise, et que la société chrétienne, non moins digne de faveur ou de tolérance que les autres, s'attendoit au recouvrement de quelques-unes de ses anciennes propriétés. Elle se garda bien, il est vrai, dans ce retour sur elle-même, de remonter jusqu'à ces principes que l'assemblée constituante avoit établis; elle laissa dans le tombeau de la monarchie cette fameuse loi qui étonna dans le temps l'esprit audacieux de Mirabeau lui-même; la triple destination des fortunes ecclésiastiques fut à jamais oubliée. Il ne fut pas non plus question de rendre à la

nombreuse famille des chrétiens ces ornemens de leurs autels, traînés dans la fange des rues et restés en partie entre les mains des spoliateurs; ni ces matières d'or et d'argent fondues dans le creuset, ou perdues dans le gouffre de la déprédation; ni cette multiplicité de temples, dont il ne reste dans bien des endroits que la place, et çà-et-là quelques colonnes isolées, monumens éternels de la philosophie d'aujourd'hui. La Convention se plaça à une époque voisine, et arrêtant là le cours de ses confiscations, elle voulut que tous les édifices sacrés dont la religion chrétienne étoit alors en possession, lui fussent abandonnés pour en jouir comme *par indivis* avec toutes les religions et toutes les assemblées civiles.

Depuis ce moment les ames pieuses commencèrent à respirer; l'Eglise de France essaya de relever vers le ciel sa tête si long-temps humiliée; nous comptâmes dans nos fastes religieux d'une ère nouvelle; nous crûmes qu'il nous étoit permis de consigner l'histoire de la dernière persécution à la suite de tant d'autres, et qu'il étoit temps enfin de clôre le récit de nos malheurs.

Nous serions-nous trompés? Faudroit-il rouvrir nos dyptiques encore humides de sang? La rage des bourreaux ne seroit-elle que lassée et point assouvie? Non; des citoyens paisibles et soumis ne seront pas maltraités sous un gouvernement constitutionnel, comme ils le furent dans la tourmente révolutionnaire; la sagesse préside aux délibérations de l'un et de l'autre conseil, et la fidélité aux opérations du Directoire; il nous suffira pour être écoutés avec indulgence de faire parvenir une bonne fois aux dépositaires du pouvoir les remontrances de la raison, les réclamations de la liberté et les gémissemens de la douleur.

Si, comme l'Israëlite captif à Babylône, nous refusons de nous prosterner devant l'indigne favori qui trompe le magistrat-citoyen pour lui extorquer des ordres tyranniques et lui inspirer d'injustes préventions, nous n'en serons pas moins pour cela les plus zélés partisans de l'autorité; et nous espérons qu'un jour, mieux connus, nous obtiendrons non pas des honneurs ni des privilèges que la loi réprouve, non pas le châtiment de nos persécuteurs qui répugne à notre charité; mais seulement la jouissance des droits du citoyen, et du droit sur-tout de n'être point impunément calomniés.

C'est ce droit naturel et sacré qui est blessé dans le message que nous transcrivons ici (1), pour ceux de nos lecteurs qui ne le connoîtroient pas, ou qui l'auroient lu superficiellement. Nous pensons que si l'autorité dont il émane avoit le loisir au milieu de ses grandes occupations d'y jeter un second coup-d'œil, elle reconnoîtroit elle-même dans cet acte inspiré par l'esprit d'intolérance de quelqu'un de ses agens, les vices que nous allons y découvrir, et que nous exposerons avec tout le respect qui est dû aux intentions pures, au zèle infatigable, aux services immortels des premiers officiers de notre magistrature républicaine.

Je distingue dans cette pièce directoriale quatre objets ; 1°. l'interprétation des lois préexistantes, et je prouverai qu'elle est forcée ; 2°. la dénonciation des délits, et je prouverai qu'elle est calomnieuse ; 3°. le danger des suites qu'on redoute, et je prouverai qu'il est chimérique ; 4°. les moyens proposés de répression, et je prouverai qu'ils sont injustes et inhumains.

---

(1) *Message du Directoire exécutif, du 18 ventôse, an IV, tendant à provoquer une loi contre la sonnerie dans l'exercice du culte.*

Citoyens - Législateurs,

L'article VII de la loi du 3 ventôse, sur l'exercice des cultes, prohibe tout signe particulier à un culte quelconque, ainsi que toute proclamation et convocation publique, pour y inviter les citoyens. Cet article s'applique évidemment à la sonnerie des cloches. La loi du 7 vendémiaire, en défendant les signes extérieurs des cultes n'a pas interdit formellement, à la vérité, la convocation publique ; mais il ne peut y avoir aucun doute sur l'intention du législateur ; elle est prouvée par son silence même ; et toute loi qui n'a pas été rapportée, doit être maintenue dans toute sa vigueur. Cependant, au mépris de cette disposition, le son des cloches se fait entendre dans plusieurs communes.

Il est vrai que les ministres du culte catholique ne sont pas toujours personnellement les auteurs de cette contravention. On n'a pas même toujours les preuves qu'ils l'or-

L'usage des cloches nous est interdit aujourd'hui par une loi toute récente (1) : qu'elles soient donc brisées plutôt que la loi soit enfreinte ; il ne nous reste plus qu'à nous soumettre ; mais nous avons toujours le droit de nous justifier,

---

donnent ou la conseillent ; mais ils ne s'y opposent pas. Au contraire, ils enhardissent les rebelles par leur silence ; vainement les autorités constituées les invitent à user de leur influence sur l'esprit de leurs sectaires, pour les ramener au respect de la loi ; leur voix est muette toutes les fois qu'il faut prévenir ou empêcher des délits.

Indépendamment des inconvéniens très-graves, qui en peuvent résulter pour la tranquillité publique, spécialement dans tous les cas où elle se trouve menacée par quelques mouvemens séditieux, il suffit d'observer que les Prêtres profitent de cette convocation publique pour rassembler autour d'eux une plus grande multitude, et donner ainsi au fanatisme une plus forte énergie ; car vous le savez, Citoyens législateurs, il en est du fléau du corps social comme de la flamme plus active à mesure qu'elle trouve plus d'alimens à dévorer.

Souffrir un délit lorsqu'on pourroit facilement l'empêcher, le souffrir pour son avantage, n'est-ce pas le commettre soi-même, et cette tolérance criminelle, autant qu'intéressée, doit-elle rester impunie ? Douter de l'intention où vous êtes de réprimer ces abus, seroit vous faire injure. Mais comment atteindre les coupables ? La loi n'en fournit aucun moyen ; c'est à vous seuls qu'il appartient de suppléer à son insuffisance.

Nous vous proposons d'examiner dans votre sagesse si l'on ne parviendroit pas à faire cesser le son des cloches, en déterminant par une loi additionnelle la peine du délit caractérisé par l'article VII de la loi du 3 ventôse, et en rendant les ministres du culte responsables de cette violation de la loi dans le lieu où ils remplissent leur ministère.

---

(1) *Loi du 22 germinal, an IV.*

Art. Ier. Tout individu qui . . . feroit aucune proclamation ou convocation publique soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, etc.

de repousser les plus odieuses inculpations. S'il ne devoit résulter de notre apologie que le malin plaisir de censurer un pouvoir respectable encore jusque dans ses erreurs, nous nous estimerions coupables de réclamer; il faut pour nous forcer à nous défendre nous-mêmes que nous y soyons portés par le devoir le plus impérieux; c'est un hommage, c'est un tribut que nous devons à la sainteté de notre Religion, et à l'innocence de nos frères qui nous honorent de leur confiance, et qui nous chargent de leurs droits.

1°. Il existoit antérieurement au message trois lois; la première du 3 ventôse, an III, dont l'art. VII porte : *Aucune proclamation, ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter (à un culte quelconque) les citoyens.* La deuxième du 11 prairial même année, qui rend sans restriction ni exception, *aux communes et sections de communes de la république le libre usage des édifices non-aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étoient en possession au premier jour de l'an II*; et qui leur remet ces édifices *dans l'état où ils se trouvent.* Enfin, la troisième du 7 vendémiaire, an IV, laquelle se proposant pour but *de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues*, ne fait aucune mention de la sonnerie.

L'article VII de la loi du 3 ventôse étoit donc, à l'époque du message, la seule prohibition. Or, devoit-on d'après cet article s'interdire tout usage des cloches, et la sonnerie étoit-elle évidemment, étoit-elle implicitement une de ces proclamations que la loi proscrivoit? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Il n'y a point sans doute de proclamation plus éclatante et plus manifeste que le son long-temps soutenu d'une cloche placée à deux ou trois cents pieds de haut. Mais les chrétiens à qui l'on restituoit les édifices religieux, *tels qu'ils les possédoient au premier jour de l'an II*, ne pouvoient-ils pas croire sans témérité que l'usage des cloches leur étoit aussi restitué, comme faisant partie de l'ancienne

---

II. Les ministres d'un culte qui feroient ou provoqueroient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceroient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, etc.

possession ? Pouvoient-ils s'imaginer, sur-tout depuis le 11 prairial, que le législateur qui vouloit, comme porte la loi de ce jour, *assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes*, leur interdisoit cette jouissance si intimement liée avec l'objet de la loi ? Les assemblées civiles peuvent être convoquées dans ces mêmes édifices au son de la cloche ; les assemblées religieuses qui leur sont assimilées dans les mêmes droits, et qui même sembloient avoir la préférence ou du moins la première place dans l'intention du législateur, les assemblées religieuses traitées pour le moins avec la même faveur, ne devoient-elles pas jouir du même privilège ? Et comme l'usage du local étoit commun aux unes et aux autres, le clocher, partie de ce local, n'étoit-il pas également en leur disposition ? Si la faculté de se réunir étoit libre pour tous, les moyens préliminaires et nécessaires, permis à quelques-uns, ne l'étoient-ils pas à tous sans distinction ?

L'art II de la loi du 11 prairial porte que *les édifices seront remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvent.* Il paroissoit donc qu'on leur permettoit l'usage des cloches, fêlées si elles l'étoient, comme on leur abandonnoit les débris des autels.

On pouvoit donc croire que les dispositions de plus en plus favorables de la loi du 11 prairial, ne marquoient pas, exceptoient même de la dénomination de *proclamation ou convocation publique* défendues par celle du 3 ventôse, la sonnerie des cloches. D'ailleurs, il étoit si naturel qu'en rentrant dans leurs anciens temples les chrétiens annonçassent au loin ce *bienfait* de la loi, que le silence même du législateur sur cet article pouvoit être réputé une concession tacite.

Et s'il étoit vrai que la loi fût si claire, si évidente à notre défaveur, pourquoi les agens de l'autorité n'interposoient-ils pas leur pouvoir, au lieu d'invoquer le nôtre, le nôtre qui ne consiste qu'à supplier, et qu'on s'efforce encore de de nous ravir ? Depuis quand certains officiers publics sont-ils si timides ! N'ont-ils plus désormais de courage que pour calomnier ? Ils ne sont pas, il est vrai, investis de pouvoirs illimités, ni chargés de mesures révolutionnaires ; ils ne pourroient pas, comme les proconsuls, promener la foudre sur le toit des temples, égaliser avec le sol des monumens cimentés par les siècles ; ils ne pour-

roient pas, comme les derniers Omars, briser d'un coup de cimeterre tous ces ouvrages antiques de l'art des fondeurs. Non, les commissaires du pouvoir exécutif ne sont pas des représentans en mission. Mais ne pouvoient-ils pas fermer sous un triple verrou ces tours si allarmantes pour eux? Ils doutoient donc de la volonté de la loi! Et pourquoi les Prêtres l'auroient-ils fixée? Comment donc dans cette incertitude les Ministres de la Religion chrétienne peuvent-ils mériter les graves inculpations dirigées contr'eux?

2°. *Il est vrai*, dit le message, *qu'ils ne sont pas toujours les auteurs de cette contravention....... Mais ils ne s'y opposent pas; vainement les autorités constituées les invitent à user de leur influence sur l'esprit de leurs sectaires, pour les amener au respect de la loi; leur voix est muette toutes les fois qu'il faut prévenir ou empêcher des délits.*

Prêtres de la Religion chrétienne, seroit-il vrai que vous fussiez coupables d'une si lâche trahison? Vous auriez-donc bien dégénéré de l'esprit de votre origine, de l'exemple de vos pères et de vos propres exemples? *Vous ne savez ni prévenir ni empêcher les délits!*........ Et cette vertu secrète qui va chercher jusque dans le fond des ames le germe du crime pour l'étouffer; et cet œil si pénétrant qui voit, qui tue de son regard dans le principe la malice de l'action; cette main invisible qui découvre toute l'infamie de l'adultère jusque dans le premier mouvement de la convoitise; ce ressort caché qui prévenant le glaive de la loi, hérisse dans la conscience toutes les pointes du remord! qu'est-ce que tout cela est devenu?

Quand des mal-intentionnés demandèrent à Jésus-Christ s'il falloit payer le tribut, garda-t-il le silence? Après avoir exercé sa souveraine bienfaisance sur les malheureux, ne les renvoyoit-il point par-devant les ministres de l'autorité, comme pour leur faire approuver ses prodiges et leur en laisser la gloire? N'ordonna-t-il pas à un disciple de remettre dans le fourreau l'épée dont il s'étoit servi pour le défendre, ne lui permettant pour toutes représailles que la patience, et ne lui demandant pour tout zèle que la fidélité de son cœur?

Quand une multitude transportée d'admiration et de reconnoissance se disposoit à l'enlever pour le faire son chef, au lieu d'aposter comme font les ambitieux, des panégyristes

affidés, des orateurs mercénaires, ne prit-il pas la fuite pour donner à un peuple toujours inconstant et léger le temps d'oublier ses bienfaits ? Quand des hommes scandalisés s'autorisoient des vices de leurs maîtres pour enfreindre la loi, au lieu d'appuyer de son suffrage cette logique populaire et malheurement si puissante, que leur dit-il ? Ils sont placés sur le siége du législateur; faites ce qu'ils ordonnent, et ne faites pas ce qu'ils font. Lorsqu'il instruisoit le peuple sur la montagne, lui présentoit-il le bonheur dans les jouissances de la fortune, dans les charmes de l'indépendance, dans la manutention du pouvoir, dans les douceurs de la vengeance? Heureux, leur disoit-il, ceux qui souffrent avec résignation, ceux qui travaillent sans murmures, ceux qui abandonnent aux voleurs d'ici-bas, aux vers et à la rouille des métaux périssables, des étoffes d'un jour, et qui attendent un autre monde pour s'y partager des trésors immortels et pour s'y rassassier dans une abondance inépuisable.

Les perturbateurs de l'ordre, les provocateurs des délits sont toujours barbares et inhumains; ils agitent le peuple pour le sacrifier, ils le précipitent dans le crime pour mieux insulter à sa misère. J. C. en usa-t-il ainsi ? Lorsqu'il voyoit un déluge de maux prêt à fondre sur sa nation, et déjà tous les habitans de Jérusalem ensevelis sous leurs toits, ne versa-t-il pas sur une ville ingrate les larmes les plus amères ? N'apprenoit-il pas de loin à ce peuple égaré quelques moyens de se soustraire à son déplorable sort ? Après avoir consacré sa vie à l'instruction et au bonheur du peuple, livré pour toute récompense à la mort la plus infâme, ne prioit-il pas encore pour ses bourreaux ? Et quand il attribuoit leur délit à leur aveuglement, à leur ignorance, étoit-ce par malice qu'il les justifioit ?

Jean-Baptiste garda-t-il le silence, lorsque des soldats vinrent le consulter sur leurs obligations ? Quand la tête de ce censeur intrépide fut présentée par un prince cruel à une femme impudique, cette voix tant redoutée ne sembloit-elle pas encore redire le même arrêt ? Ne tonnoit-elle pas toujours contre l'adultère ? Saint Paul n'ordonnoit-il pas à *toute ame* d'être soumise aux puissances ? S. Pierre n'exigeoit-il pas des fidèles qu'ils s'humiliassent sous la main de leurs maîtres, même les plus fâcheux ?

Mais sans invoquer ces grandes autorités et ces grands

exemples que les Prêtres auroient bien pu oublier, interrogeons leur propre conduite dans ces derniers temps trop propres à justifier le relâchement aux yeux de l'humaine censure.

Lorsque sous le despotisme la philosophie rampoit au pied du trône, on ne lui lançoit que dans l'ombre des traits envenimés; lorsque des magistrats après avoir rempli une vaine formalité, finissoient par transiger avec lui, ne sont-ce pas les ministres de la Religion qui seuls entre tous les français, osoient adresser en face à toute une cour les leçons les plus hardies et les anathêmes les plus terribles? Ne sont-ce pas ces hommes qui, se répandant en foule dans toutes les villes, revenoient périodiquement réparer par de nouvelles leçons les crimes de toute une année? Ah! s'il m'étoit permis de révéler des secrets ensevelis dans le silence de nos mystères! Si les pierres du sanctuaire dispersées pouvoient crier! Si ces tribunaux, autrefois l'asyle des ames tourmentées et des esprits irrésolus, aujourd'hui la risée des méchans dont ils furent la terreur, pouvoient publier les bienfaits dont ils ont été les seuls confidens, quel témoignage éclatant de la puissance réprimante de la Religion contre les délits?

Qu'ils se lèvent donc, qu'ils rendent gloire à Dieu, ceux à qui seuls il est permis de le faire! Qu'ils osent pour le triomphe de la vérité et pour l'honneur de l'Eglise ce qu'a osé un philosophe moderne, pour son inutile honte et pour l'opprobre des complices de ses fautes........ Je les entends, ils nous répètent leurs confessions : écoutons.

La vengeance m'avoit armé; j'étois prêt à frapper; c'est un Prêtre qui me fit frémir de mon projet, et je jetai le fer à ses pieds. J'avois préparé le poison à un époux détesté; le jour étoit pris, tout étoit concerté; un aveu m'échappa, et le poison fut dissipé par le vent. Le dégoût de la vie avoit flétri mon ame; je communiquai mes noirs desseins à la Religion, qui me fit encore trouver quelques douceurs dans mes devoirs, et quelque soulagement dans mes peines. Une occasion favorable se présentoit; je pouvois sans danger dépouiller un orphelin, j'étois sur le point de le faire; la Religion prit sa défense et je devins le protecteur de mon pupille. J'étois à l'instant d'abandonner ma famille pour m'attacher à un séducteur; la Religion par la main d'un Prêtre m'arrêta sur le seuil de la maison et me

fixa auprès de mes parens que ma fuite alloit déshonorer. Au milieu de cette foule d'époux rendus à la fidélité, d'enfans rendus à la piété filiale, de coupables de toute espèce rendus à la vertu, quelques scélérats se lèvent pour accuser la Religion de leurs crimes; Jacques Clément, Ravaillac, Damien, nous montrent encore le fer pris au pied des autels. Nous savons ce que penser de ces attentats, le scandale de notre histoire; nous attendons pour y répondre que nos ennemis aient le courage de nous les objecter .... Mais la Saint-Barthélemi! .... Nous en convenons. Quand toute la nation étoit égarée par le fanatisme, un trop petit nombre de Prêtres eurent la sagesse de s'en défendre et de lutter presque seuls contre l'esprit du siècle. Mais montrez-moi beaucoup d'hommes aussi courageux que le fut l'Evêque Hennuyer? montrez-moi beaucoup de corporations plus pures que ces sociétés religieuses qui surent se préserver de la peste générale dont la France étoit infectée.

Et les journées de Septembre! répondez à votre tour: qui est-ce qui les provoqua? Les Prêtres, il est vrai, n'ont point arrêté le massacre des prêtres. Ah! ils devoient tous périr dans ces jours abominables; la charité devoit accomplir les desseins et satisfaire aux desirs de la scélératesse, et l'Eglise de France eût succombé avec gloire sous les couteaux, si des Prêtres divisés d'opinion eussent en s'embrassant éteint leurs querelles dans leur sang confondu. Ils ne l'ont pas fait. Mais qui osera nous le reprocher? Qu'on accuse plutôt une assemblée nationale toute entière; c'est elle dont la voix fut muette. Qu'on accuse la nation qui a gardé si long-temps le silence et que peut-être j'étonne aujourd'hui par ma profonde douleur; qu'on accuse les tribunaux d'où les assassins sortent justifiés; mais qu'on ne nous accuse pas, et qu'on sache que tandis que des égorgeurs connus se montrent, triomphent impunément, un d'eux appellant auprès de son lit de mort la Religion, expie publiquement entre ses bras le crime qu'ailleurs on pardonne ou que l'on dissimule.

Et c'est cette Religion, ce sont ses Ministres qu'on dénonce aujourd'hui comme les fauteurs de tous les délits contre la liberté! Ils seroient donc bien changés, ils seroient devenus bien différens d'eux-mêmes? Qui est-ce donc qui a préparé les voies à la réforme des abus? Les philo-

sophes ? Le peuple ne les connoissoit que par les vices dont ils lui avoient fait présent; puissants pour détruire, ils étoient sans force pour édifier. Lâches déclamateurs, vous avez bien pu, vous pouvez bien encore répandre parmi le peuple l'insubordination, la licence, l'égoïsme; ce sont les Prêtres qui, malgré vos invectives et vos calomnies entretiennent chez lui quelque sentiment de vertu et quelqu'amour pour les lois que vos complots, que vos vices font haïr. Et ce sont là ceux qu'on accuse de favoriser les délits! Et pourquoi? parce qu'ils ont souffert jusqu'à ce jour ce qu'aucune loi ne leur défendoit; parce qu'ils ont toléré qu'on annonçât au son d'une cloche les exercices d'un culte dont la loi elle-même veut leur *faciliter de plus en plus l'exercice*; parce que, comme Saint Pierre, ils ont essayé de secouer les liens dont un ange de lumière sembloit vouloir les déliver.

3°. Cependant ils s'y seroient opposés, n'en doutons pas, s'ils avoient entrevu dans ce moyen quelque danger pour le repos public; d'eux-mêmes ils se seroient donné de pénibles entraves, si la prudence, au défaut de la loi, leur en eût imposé l'obligation (1). Mais quels effets si funestes produisoit dans le passé, ou pouvoit produire de nos jours la sonnerie des Eglises! Nous l'avouons; c'étoit quelquefois dans ces derniers temps le signal de quelques cérémonies inutiles, de quelques pratiques dégénérées; c'étoit quelquefois ce jeu d'enfans dont il est parlé dans l'Evangile; l'on faisoit beaucoup de bruit, et personne ne tressailloit de joie. Alors des hommes peu instruits qui ne voyoient dans le plus terrible météore qu'un instrument de la colère céleste, s'exposoient pour écarter la foudre au danger de la provoquer sur leur tête. Alors des chantres gagés, comme l'a dit un satyrique, se chargeoient pour d'autres de l'obligation de louer Dieu; alors c'étoit un nouveau-né que l'on apportoit en tumulte, en l'environ-

---

(1) Nous avons pour preuve de cette disposition constante chez les Pretres, la conduite qu'ils ont tenue depuis qu'une nouvelle loi a fixé toute incertitude. Ils gémissent bien tout bas de la défense humiliante qu'on leur fait et des embarras qu'on leur suscite. mais nous savons qu'ils menacent les paroissiens de les quitter à l'instant, s'ils font le moindre signe de vouloir sonner une cloche; On a beau leur dire, comme dans un certain endroit : *Ne craignez rien; si l'on vous arrête, nous prendrons fait et cause*.

nant de toute la pompe à laquelle il étoit dit qu'on renonçoit pour lui ; c'étoit la mort d'un *riche*, d'un *grand* qui, dans le linçeul, troubloit encore le repos des vivans qu'il avoit long-temps tourmentés; mais de quoi n'abuse-t-on pas ? et par combien de services n'étoient pas compensés ces incommodes amusemens de la vanité, ce vain fracas de l'orgueil ou de l'ignorance ? C'étoit alors aussi que le peuple laborieux venoit dès la pointe du jour sanctifier son travail, et se fortifier par un saint exercice contre les rigueurs de la misère et les injustices du gouvernement. C'étoit alors que dans les champs le laboureur fatigné élevoit ses regards vers l'astre du jour au milieu de sa course, et imploroit sur les moissons les bénédictions du ciel. C'étoit alors que dans tout un pays les habitans avertis des adorations qu'on offroit à Dieu dans un temple, se recueilloient, joignoient de loin leurs hommages à ceux de leurs frères, et les envoyoient dans un concert unanime à leur père commun. C'étoit alors que quelques coups frappés à de longs intervalles retentissoient dans toutes les ames, réveilloient la charité pour un homme aux prises avec la mort, et remplissoient d'épouvante le méchant au sein du crime. Quels dangers nouveaux pouvoit entraîner le bruit d'une cloche ? Il peut devenir dans un moment de trouble le signal de l'insurrection ; mais ce n'étoit pas assez

---

pour vous ; nous n'avons point appris qu'aucun d'eux ait encore cédé à une complaisance criminelle sans doute, mais. . .

Ignoscenda quidem scirent si ignoscere manes !

Bien plus, nous savons que s'il y a eu depuis la nouvelle loi quelque commune où l'on ait donné par-ci par-là quelque coup de cloche, ç'a été dans des pays où il n'y avoit point de Prêtre, mais seulement quelque *magister* ou ci-devant coq du village qui n'y regarde pas de si près, et qui usurpant les fonctions du sacerdoce se croit autorisé apparemment à passer par-dessus la loi. Qu'un indiscret vienne demander à ce nouveau prophète quel est son droit pour s'emparer ainsi du battant et de l'encensoir, il répondra sans doute, c'est

Celui qu'un esprit vaste et ferme en ses desseins
A sur l'esprit grossier des vulgaires humains.

Nous demandons pardon à nos Lecteurs de la gaieté, hélas ! bien déplacée, qui nous échappe ; mais en vérité la matière, sous un certain aspect, ne laisse pas que d'être plaisante. Les cloches n'ont jamais tant fait de bruit que depuis qu'elles ne sonnent plus.

pour prévenir ce malheur que les Prêtres s'en défendissent l'usage; il falloit briser les instrumens.

Cependant il est un autre danger que nous indique le message, et celui-ci, nous l'avouons, est un peu plus réel. Le grand abus des cloches employées dans l'exercice du culte c'est ...... qu'elles servent à l'exercice du culte. C'est-à-dire que la trompette guerrière est dangereuse, parce qu'elle rassemble ou précipite les escadrons. Les couleurs républicaines assorties dans un costume sont dangereuses, parce qu'elles commandent le respect pour les auteurs ou les ministres de la loi. La lumière du soleil est dangereuse, parce qu'elle réveille la nature et la société. La sonnerie est dangereuse enfin, parce qu'en l'entendant les habitans de la campagne se réunissent sur la limite de leurs terres, cheminent ensemble, confèrent de leurs besoins, et viennent se reposer en troupe à l'ombre des autels. La sonnerie est dangereuse, parce qu'elle *facilite* le culte qu'on veut cependant *faciliter de plus en plus.*

Est ce là ce que veut dire le message ? Voici notre réponse, s'il en faut une.

Depuis que le libre exercice du culte nous est permis, nous avons l'ambition de réunir dans nos temples le plus grand nombre possible d'adorateurs. Auparavant nous nous cachions dans des asyles inconnus. Là au lieu de nous livrer, comme les enfants du siècle, à la joie des festins, aux folies de la danse, aux impostures du théâtre, nous implorions le ciel pour la patrie qui nous persécutoit, pour nos parents, pour nos amis qu'on traînoit à l'échafaud, et nous nous encouragions mutuellement à les suivre. Alors le premier qui eût donné le signal de la prière publique eût enfreint les lois terribles qui nous condamnoient au silence ; mais aujourd'hui après qu'une loi s'est annoncée pour vouloir nous *faciliter de plus en plus le libre exercice de notre culte*, n'est-ce pas une dérision ou un aveuglement de nous faire un crime d'y travailler ? que n'enchaînés-vous donc à la porte de la prison le captif que vous en avez délivré ! que ne crêvez-vous les yeux à celui à qui vous rendez le bienfait de la lumière !

Ainsi ce quadrupède domestique, ennemi cauteleux et perfide, esquisse imparfaite du tigre, ne laisse échapper de ses griffes le chétif animal qu'il a long-temps maltraité,

que pour s'élancer de nouveau sur lui, et le ramener bien des fois de la mort à la vie et de la vie à la mort.

4°. QUELLE sera donc la peine des téméraires qui osent ainsi faire usage du droit qu'on leur accorde?

C'est ici que nous nous condamnerions au silence, si l'intérêt de la justice n'étoit pas plus puissant sur un républicain que toutes les considérations de la prudence et les ménagemens du respect. Quoi! si un méchant, si un enfant s'avise de frapper le timbre d'une cloche, le Prêtre résidant sur les lieux sera responsable de cette malice ou de cet accident! A cette idée la plume tombe des mains. Qu'on renouvelle donc les lois révolutionnaires? Alors un Prêtre étoit responsable aussi des troubles qui pouvoient naître autour de lui à l'occasion du culte. Mais ces troubles ne s'élevoient pas dans un instant indivisible; l'orage s'annonçoit de loin, et le Pasteur averti par de sinistres présages pouvoit sortir de la commune séditieuse et venir protester contre des mouvemens qui lui étoient étrangers et odieux. Ici, comment parer le coup?.......

Nous ne voulons point insister plus long-temps sur une mesure aussi violente et qui d'ailleurs a été à moitié rejetée; nous n'ajouterons plus que quelques réflexions au sujet d'une sentence philosophique et d'une idée législative dont le Directoire appuie son message.

Que dans les clubs et dans de méprisables écrits, on ait toujours confondu le *fanatisme* et la *superstition*, je ne m'en étonne pas. Mais que les premiers magistrats du premier peuple du monde, que des hommes également recommandables par leurs lumières et par leurs vertus civiques, accréditent cette misérable erreur, c'est ce dont on auroit droit d'être étrangement surpris, si l'on n'étoit autorisé à croire que cette pièce précipitamment adoptée, n'est que l'ouvrage d'un de ces agens pervers, d'un de ces interprètes infidèles, dont ils ont eu le malheur d'être environnés jusqu'à ce jour.

Les Prêtres, dit le message, *profitent de cette convocation publique pour rassembler autour d'eux une plus grande multitude, et donner ainsi au FANATISME une plus forte énergie.*

Fanatisme n'est pas le mot même philosophiquement parlant; c'est peut-être *superstition* qu'on a voulu dire. Distinguons une fois ces deux choses; c'est une distinction

nécessaire pour diriger les droits du gouvernement en matière de religion, et c'est de la confusion de ces deux objets que sont résultés parmi nous ces attentats contre la liberté de conscience, ces violations de la pensée qui ont signalé la révolution et qui ont transformé dès son origine le règne de la liberté en la plus affreuse tyrannie.

La superstition est une erreur de l'esprit qui croit honorer Dieu et se le concilier par des pratiques sans mérite et des offrandes sans valeur. Le fanatisme est un égarement de l'ame qui entreprend de le venger ou de l'appaiser par les actes les plus furieux et les sacrifices les plus barbares.

Fille de l'imagination, la superstition répand sur tous les objets dont elle s'empare, ses illusions éblouissantes; elle retrace au sein même de la vérité les brillantes impostures de la mythologie payenne. Tantôt secourable et savante, elle prétend suppléer dans les maladies à tous les remèdes de l'art; tantôt riche et féconde, elle ouvre le sein de la terre pour en tirer les plus abondantes productions. Quelquefois magique dans ses transports, elle enfante les plus agréables fantômes et les chimères les plus enyvrantes; quelquefois difficile et sévère, elle ordonne des privations incommodes, des pratiques assujétissantes, de fatigantes puérilités. Mais les rigueurs qu'elle emploie ne servent qu'à rendre plus cher son empire: la gêne qu'elle impose a plus de charmes que toutes les agitations de l'indépendance; les formules qu'elle répète sont empreintes des beautés du génie; les pointes même dont elle s'environne, les verges dont elle se meurtrit, les chaînes dont elle se charge sont plus légères et plus molles que les guirlandes de fleurs dont se pare la volupté, et pour rendre ses sacrifices et ses vœux aussi méritoires et aussi efficaces qu'ils sont doux, il ne faudroit que leur attribuer une vertu plus céleste et leur donner un objet moins humain.

Comment de pareilles erreurs présentées à la multitude ne se répandroient-elles pas avec facilité? Plus la foule toujours ignorante et cupide, se grossira, plus sera rapide le progrès d'une si charmante séduction. Ainsi l'étincelle électrique se communique au loin sans rien perdre de son activité.

Il n'en est pas de même du fanatisme. Sombre et farouche, il épouvante par son seul aspect; les poignards, les torches dont il est armé font frémir la nature; il ne pré-

sente pour trophées que des ruines, pour breuvage que du poison, pour lits que des bûchers; les sifflemens des serpents sont pour ses sens l'unique harmonie; il fait souffrir tous les maux qu'il conseille, et pour faire triompher l'enfer, il l'établit dans le cœur. Croyez-vous qu'un moyen de faire des conquêtes à ce monstre, soit de le montrer au grand jour? Non, il lui faut des souterrains, des spectres; il lui faut un maître..... et un disciple.

Semblable à cette poudre qui se dissipe en fumée et en vain bruit quand elle est disséminée, mais qui, comprimée dans un étroit espace, resserrée par des obstacles, renverse, transporte au loin les masses les plus énormes; le fanatisme pour produire ses terribles détonations, a besoin d'être foulé dans une ame; alors s'il vient à s'embraser, il emporte dans son explosion la multitude qui l'environne; il se fait des instrumens de tout ce qu'il rencontre, et l'irruption de tout un peuple est l'impulsion d'un seul bras.

L'histoire des désastres causés par le fanatisme est la preuve de cette vérité. La Saint-Barthélemi ne fut point l'effet des prédications même les plus véhémentes. Ces déclamations n'auroient produit toutes seules que des processions scandaleuses et des mascarades indécentes. C'est une femme sanguinaire et un prince efféminé qui dans leurs pieuses orgies, dans leurs mystères ténébreux, jetèrent du fond de leur réduit sur toute la France ces torches qui la mirent en feu. De nos jours, ce n'est point dans de trop fameuses cohues qu'ont été délibérés, arrêtés les grands massacres de septembre; c'est dans le secret d'un comité; c'est une poignée de scélérats qui donna l'ordre et des hommes aveugles furent les instrumens.

Il est donc faux de dire qu'à l'aide de la multitude on *donne au fanatisme une plus grande énergie*; on lui donne par-là plus d'extension, plus de développement; c'est en le concentrant qu'on augmente son ressort. La guerre même de la Vendée n'est que l'effet de cette contrainte, et pour l'éteindre ou du moins la calmer, il n'a fallu qu'ouvrir les temples et y appeler des hommes cachés jusqu'ici dans les bois des *Druides*.

Dans ces résultats du fanatisme et de la superstition sont tracés les devoirs du législateur; ils lui apprennent ce qu'il peut défendre et ce qu'il doit respecter. Quoi qu'il en soit,

le gouvernement français peut désormais se tranquilliser sur l'influence de ces deux vices dans nos assemblées chrétiennes. Si la simplicité de notre culte et la sainteté de notre morale ne le rassurent pas, il a pour garants de notre sagesse et de notre modération, nos malheurs. Fatigués d'impiétés et de haines, quel besoin plus pressant pour nous que celui d'aimer Dieu et les hommes ?

Je poursuis et je finis la lecture du message. *Souffrir un délit qu'on pourroit facilement empêcher, le souffrir pour son avantage, n'est-ce pas le commettre ?..... Et cette tolérance doit-elle rester impunie ?*

Nous admirons ici la sublime morale du Directoire. Mais il est malheureux qu'après avoir blessé les droits de la conscience en les méconnoissant, il les viole encore en les usurpant. Telle est l'imperfection nécessaire des institutions humaines, que le mieux est, comme le dit un proverbe, le plus grand ennemi du bien; et si vouloir tout faire est un désordre dans l'administration, prétendre tout punir est en législation une souveraine injustice. Non point que nous pensions, comme l'ont dit et pratiqué plusieurs politiques et législateurs célèbres, que les lois doivent être puisées dans les qualités du climat et dans ce qu'on appelle faussement le génie et les besoins des peuples. Le larcin fut toujours une bassesse, la promiscuité des femmes une brutalité, la multiplicité des épouses une dépopulation. Le juste et l'injuste ont par-tout des principes invariables et des caractères ineffaçables. Mais si c'est un crime même en politique de faire plier la nature à des considérations locales et passagères, c'est aussi un attentat d'outre-passer ses limites; et celui qui franchit ses bornes n'est pas moins coupable que celui qui ruine ses fondemens. Il y a de la folie à établir des lois qu'il est impossible de maintenir, et à poursuivre des délits qui échappent à la conviction. Alors la loi est impunément violée, ce qui est un scandale; où elle est vengée par des moyens arbitraires, ce qui est une tyrannie. Il importe donc au législateur de connoître jusqu'où peuvent porter ses regards, jusqu'où peut s'étendre son bras, et c'est ce qu'on n'a point calculé dans l'axiome du message.

Souffrir un délit qu'on peut empêcher, n'est-ce pas le commettre? Oui, sans doute; mais à qui appartient-il de le caractériser et de le réprimer? Est-ce à la loi posi-

tive ? Non ; c'est à la conscience. Est-ce à la justice humaine ? Non ; c'est à la Religion. Et comment saurez-vous homme foible, législateur aveugle, ce que je peux et ce que je ne peux pas, ce que je peux facilement et ce que je ne peux qu'avec peine ? Le possible vous échappe, vous ne saisissez que l'action; vous pouvez mettre en évidence ce que j'ai fait, ce que je n'ai pas fait est pour vous une chimère; mon acte est de votre ressort, mes moyens ne vous regardent pas; et les facultés variables, diversifiées comme les individus, ne peuvent être évaluées, appréciées par vos observations étroites. Connoissez-vous l'étendue de mes idées, la célérité de mes mouvemens, l'influence de mon crédit ? L'ignorance m'a aveuglé, la frayeur m'a glacé ; c'est la tête de Méduse qui a paralysé mon bras, et vous me faites un crime de l'horreur qu'elle m'a inspirée ! C'est la foudre qui est tombée à mes côtés, et vous me punissez de ne l'avoir point détournée ! Aussi qu'est-il arrivé quand la législation a saisi entre les mains de la Religion ce *glaive à deux tranchans* qui pénètre dans les sinuosités de l'ame ? Il est arrivé que ce glaive si salutaire est devenu un poignard déchirant. Pour lire dans le cœur de l'accusé, il a fallu l'égorger, et l'on n'a reconnu qu'après sa mort que la tache qu'on y cherchoit n'existoit pas, ou bien l'on a pris pour la plaie du crime ce qui n'étoit que la blessure même du fer scrutateur. Bien plus, on a cru coupable toute la famille d'un condamné qui peut-être lui-même ne l'étoit pas. On a cru complice de désertion les parens d'un transfuge dont ils ignoroient le destin ; et deux jours auparavant, (quelle inconséquence!) l'esprit législatif protestoit contre ce préjugé antique qui reprochoit à toute une famille la honte d'avoir produit un scélérat, et qui versoit l'ignominie sur un nom devenu celui du crime. C'est ainsi que tantôt injuste dans sa rigueur, tantôt exagérée dans sa pitié, la législation se jette toujours da s des écarts, lorsque s'éloignant du fait elle court après la pensée.

Laissez donc dans l'Evangile des dispositions qui ne conviennent qu'à lui : c'est lui seul qui peut placer l'homme contre sa propre face, et l'appelant en témoignage contre lui-même le forcer d'estimer ses moyens et d'évaluer son pouvoir. C'est lui seul qui peut rendre les pères responsables des crimes de leurs enfans, les maîtres de ceux de

leurs serviteurs, et les absens de ceux des absens. C'est lui qui dit au froid spectateur, à l'auditeur stupide : sous tes yeux indifférens le meurtre a été commis, donc tu l'as voulu ; en ta présence la calomnie s'est distribuée, donc tu l'as inspirée ; tu as entendu de sang froid un affreux récit, donc tu en es le héros ; près de toi l'innocence a eté séduite, c'est toi qui l'as corrompue ; dans ton voisinage l'indigent a expiré de besoin, c'est toi qui l'as assassiné.

Mais c'est pour leur *avantage* que les Prêtres laissent sonner les cloches........ Quoi ! toujours la diffamation à la suite de l'injustice. Et quel est donc aujourd'hui *l'avantage* des malheureux ministres des autels ? Ne trouveroient-ils pas plus de profit à labourer un champ qu'à cultiver la vigne du Seigneur que rien ne défend plus des *incursions du sanglier sauvage* ? Ne seroient-ils pas plus heureux, valets des métayers, qu'à être leurs apôtres ? La conduite d'un troupeau de brebis ne seroit-elle pas plus fructueuse et plus douce que celle d'une paroisse ravagée par l'irréligion, et les loups des montagnes seroient-ils plus redoutables que ceux qui infestent les communes ? Le poids de la chaleur et du jour seroit-il plus affligeant que l'ombre des autels devenue si triste depuis que les impies ont droit de s'y établir, depuis que des prostituées, sous le nom de *déesses*, sont venues y étaler les mystères de la *raison* ? mendiant au loin leur pain de porte en porte, seroient-ils plus malheureux que d'arroser de leurs larmes les morceaux que viennent partager avec eux quelques infortunés dont ils ont élevé l'enfance et secondé les premiers travaux ?...... *Leur avantage !*....... Eh quoi ! des milliers de commis pourront réclamer continuellement de nouveaux secours, toujours trop au-dessous de leurs besoins ; et des Prêtres seront taxés de cupidité parce qu'ils ne s'estiment pas assez opulens avec l'equivalent de quelques deniers par jour, et ne possédant pour plusieurs années que ce qui suffiroit à peine pour un seul repas à la voracité d'un de leurs détracteurs !

O vous magistrats vertueux mais fragiles, reconnoissez dans nos justes doléances les accens de la douleur mêlés à ceux d'une franchise intrépide. Si nous sommes coupables pour défendre l'innocence contre votre équité surprise, n'en soyez pas plus courroucés contre une Religion l'amie

la plus sincère des lois, ni contre une classe de citoyens les plus fidèles à la patrie. Frappez seulement leur défenseur qui a payé plus d'une fois dans le ministère des autels son tribut à la chose publique, qui déteste autant que vous le fanatisme, qui adore l'Evangile, qui chérit l'Eglise, qui aime passionnément la liberté et qui par conséquent abhorre la tyrannie. Il se trouve sans doute parmi les Prêtres de tous les partis de mauvais citoyens; veillez sur notre conduite, faites observer nos discours; exigez de nous un patriotisme plus pur, une vertu plus éclatante, une soumission plus profonde, un dévoûment plus généreux; provoquez de nouveau une loi contre les *suspects*; les tribunaux devenus plus équitables sauront bien nous absoudre; mais ne nous rendez pas responsables des actions d'un inconnu ou peut-être d'un ennemi. Nous sommes faits, nous le savons, pour porter les péchés du peuple, trop heureux d'être immolés à la place de nos frères; mais il ne faut pas que notre mort ou notre exil, au lieu d'être une propitiation, ne soit que l'encouragement et l'attrait du crime. Nous pouvons satisfaire pour un coupable repentant; mais cet *enfant de perdition*, ce traître qui commet un délit pour nous l'imputer, pourquoi faut-il que nous périssions sa victime, que nous consommions son triomphe? Pourquoi faut-il que nous entraînions dans notre chûte celle d'un culte que la loi autorise, et que nous emportions avec nous les inutiles regrets d'un peuple ulcéré dont nous voudrions vous assurer l'amour!

Pour vous, Prêtres citoyens, vous connoissez aujourd'hui la loi. Tout raisonnement désormais est inutile, tout murmure seroit un crime. Il faut pour remplir votre ministère, que vous trouviez dans votre zèle de quoi suppléer aux moyens qui vous manquent. Le soleil qui annonce au berger l'heure de conduire au champ son troupeau ou de le ramener, pourra bien ausssi régler vos fonctions pastorales. Les Anges qui se plaisent dans l'innocence des champs, en avertiront les habitans de venir adorer le Christ comme au jour de sa naissance. Une étoile invisible pour les impies, guidera des extrémités les plus éloignées du territoire les adorateurs fidèles. Et vous, n'êtes vous pas aussi des Anges de paix, et les astres trop peu connus de ce bas monde? *Vos estis lux mundi*. Apparoissez donc aussi dans les campagnes; publiez au milieu des moissons la gloire du Très-

haut et le bonheur des ames bienveillantes. Si vous ne pouvez point assez souvent réunir auprès des autels la famille dispersée des chrétiens, transportez parmi eux, je ne dis pas le spectacle ni l'appareil, mais seulement la vertu et l'esprit de nos mystères; répandez la semence de la parole; cette semence imperceptible qui se cache dans la poussière, et qui croît d'elle-même pour servir d'asyle aux oiseaux du ciel; versez les feux de la charité et les délices de la concorde; montrez le signe du salut, non point comme autrefois s'élevant de tout côté, planté à chaque pas, mais toujours présent à la mémoire, empreint sur toute la nature; découvrez-le ce signe adorable jusque dans les plus petits débris qui en restent; trouvez en tous lieux le calvaire, et de cette place qu'ont occupée les trois arbres, histoire complette de la rédemption, faites sortir avec éclat parmi vos sentimens réunis d'amour, de frayeur et de reconnoissance, la charité du Sauveur, la punition du crime et les consolations du repentir.

J. F. PILAT.